

DECRET N° 73-132 du 17 Avril 1973

rapportant les dispositions du décret  
n°73-72 du 21 février 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et les textes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret n°73-72 du 21 février 1973, fixant les indemnités accordées au Procureur Général près la Cour Suprême, aux Présidents de Chambre et aux Conseillers près ladite Cour ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

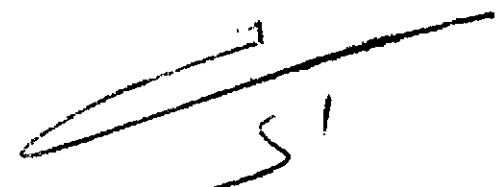
Article 1er. - Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n°73-72 du 21 février 1973 susvisé.

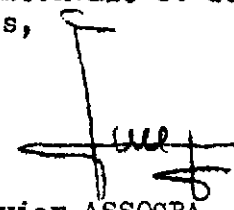
Article 2. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

  
Capitaine Janvier ASSOGBA